

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz
Collectivité : Communauté de Communes du Sud Messin

N° 20221117/01
DECISION DE LA PRESIDENTE
Prise en vertu d'une délégation de pouvoirs
AVENANT N°1 AU MARCHÉ PORTANT CONVENTION DE PRESTATION D'ASSISTANCE TECHNIQUE A
MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES AUDITS ENERGETIQUES ET L'ETUDE DE FAISABILITE DU PATRIMOINE
INTERCOMMUNALE

La Présidente de la Communauté de Communes du Sud Messin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Communautaire charge la Présidente d'exercer par délégation, en vertu de l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, une partie des attributions de l'organe délibérant et notamment en matière de commande publique,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 mars 2017 portant adhésion de la Communauté de Communes du Sud Messin à "MOSELLE AGENCE TECHNIQUE", Etablissement Public Administratif départemental,

VU l'article R 2122-8 du Code de la Commande Publique,

VU la date de signature du devis 2022125 en date du 17 mai 2022,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre une assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de prestations d'audits énergétiques et d'étude de faisabilité du patrimoine intercommunal,

CONSIDERANT la proposition de l'agence MATEC (Moselle Agence Technique) 17 Quai Paul Wiltzer à METZ,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget de l'établissement pour l'exercice en cours.

DECIDE :

- ✓ D'accepter et de signer la proposition modifiée de l'agence MATEC, portant la dépense initiale de 11 400 € H.T. à 9 500 € H.T. et faisant suite au retrait d'un bâtiment de la liste des audits énergétiques et des études de faisabilités.
- ✓ Le montant des prestations revue est fixé à :
 - Phase 1 : audits énergétiques du patrimoine intercommunal à 5 000€ H.T.
 - Phase 2 : études de faisabilité du patrimoine intercommunal à 4 500€ H.T.Soit un cout total de 9 500 H.T.

Le coût de ce marché sera imputé en fonctionnement.

Ampliation de la présente décision est adressée à Monsieur le Préfet.

La présente décision sera rapportée au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à Goin, le 17 novembre 2022



La Présidente

Brigitte TORLOTING

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site : www.telerecours.fr